



Affaire : AD/07684-1/CC
Madame A contre Monsieur B (.....)

Sur la plainte de Madame A, pharmacien ayant exercé au centre hospitalier ... à ... à l'encontre de **Monsieur B (.....)**, pharmacien gérant de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier ... à ... (..).

Décision rendue publique par affichage, dans les locaux de l'ordre des pharmaciens, situé temporairement au 4/10 avenue André Malraux à Levallois Perret, le 17 juin 2024.

Le Conseil Central de la Section H de l'Ordre national des pharmaciens constitué et réuni le 7 juin 2024, conformément aux dispositions des articles **L.4234-1**, **L.4234-4**, **L.4234-5**, **L.4234-6** du Code de la Santé Publique, en chambre de discipline présidée par Monsieur Stéphane BROTONS, Président de Chambre à la Cour administrative d'appel de Versailles, et composée de :

ARMAND BRANGER Sophie
BENOIT Philippe
CASTILLON Agnès
DE LACROIX DE LA VALETTE Sophie
FELICE Karine
KLASEN Alison
GUILLAUDIN Morgane

JACQUAT Cathy
LAFOND Stéphane
PAGLIANO Jean François
POURIA Jean-Yves
RAMBOURG Patrick

Le quorum nécessaire pour statuer étant ainsi atteint, et les parties ayant été régulièrement convoquées.

A savoir :

- **Madame A, plaignante** qui a comparu, assistée de son conseil Me Chaboisson,
- **Monsieur B (.....)**, pharmacien gérant de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier ... à ... (..), **pharmacien poursuivi** qui n'a pas comparu mais qui était représenté par son conseil, Me Masset.

Vu, enregistrée le 16 décembre 2023 au Conseil central H de l'Ordre des Pharmaciens, la plainte de Madame A, formulée le même jour à l'encontre de Monsieur B (.....), pharmacien gérant de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier ... à ..., pour méconnaissance des dispositions de l'article R 4235-34 du code de déontologie imposant à tout pharmacien un devoir d'aide et d'assistance mutuelle pour l'accomplissement de leurs devoirs professionnels, de l'article R 4235-39 du même code interdisant au pharmacien toute dénonciation injustifiée ou faite dans le dessein de nuire à un confrère.

Madame Alison Klasen, conseiller du Conseil Central de la section H de l'Ordre des pharmaciens, désignée le 31 janvier 2024, en qualité de rapporteur par Monsieur Stéphane Brotons, Président de la Chambre de Discipline du Conseil Central de la Section H, a déposé son rapport le 17 avril 2024.

La plainte expose que dans un contexte de licenciement du précédent pharmacien gérant du centre hospitalier ... suite à un litige de harcèlement à l'encontre de Madame A, Monsieur B a été recruté au sein de cette structure et est devenu le pharmacien gérant de la pharmacie à usage intérieur. Selon la plainte, la direction de l'établissement a reproché à Madame A des absences irrégulières et injustifiées et que Monsieur B n'avait pas été informé de ces absences alors qu'il aurait été informé de chacune d'entre elles. La plainte expose donc que

Monsieur B aurait tenu des propos mensongers auprès de la direction dans le but de nuire à Madame A.

Vu, enregistré le 3 juin 2024, le mémoire complémentaire présenté pour Madame A et tendant aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens et demande, en outre, la condamnation de Monsieur B au versement à son profit, d'une somme de 1 000 euros au titre des frais irrépétibles ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 3 juin 2024, par Monsieur B qui confirme les absences de Madame A et la désorganisation du service qui en résultait, et nie toute attitude tendant à empêcher Madame A de trouver un nouvel emploi ;
Le défendeur demande à être relaxé des fins de la poursuite.

*

* *

Après avoir entendu en audience publique :

- Madame Alison Klasen qui a donné lecture de son rapport dans lequel elle explique avoir auditionné la plaignante et le pharmacien poursuivi ;

les observations de :

- Madame A, assistée de son conseil Me Chaboisson Marie Alix, Maître
- Masset, représentant Monsieur B,

Après en avoir délibéré,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles **L.4234-1**, **L.4234-4**, **L.4234-5**, **L.4234-6** et **R.4234-1** et suivants.

Vu le code de Justice Administrative,

Vu les pièces du dossier,

Vu le procès-verbal de non conciliation,

Vu les pièces complémentaires produites par les parties après l'audition avec le rapporteur,

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et des débats lors de l'audience, que Madame A, qui exerçait des fonctions au sein de l'établissement ... à ..., sous l'autorité du docteur B était assez souvent absente et qu'un nombre conséquent de ces absences ne respectait pas le délai de prévenance nécessaire à la bonne organisation du service ; que, de surcroît, un contexte relationnel dégradé s'est installé, Madame A ayant proféré des menaces dans un message transmis à l'intéressé ;

Considérant que dans une telle situation, caractérisée par des actions contentieuses diverses toutes initiées par Madame A, successivement contre son ancien supérieur, contre le centre hospitalier, et présentement contre Monsieur B, il n'apparaît pas que Monsieur B ait manqué aux devoirs de loyauté et de solidarité mentionnées aux articles R 4235-34 et R 4235-39 du code de la santé publique ; qu'il y a donc lieu de rejeter la plainte dirigée contre le docteur B ;

Considérant en outre, que Madame A, partie perdante en l'instance, ne peut obtenir la condamnation du défendeur au versement d'une somme au titre des frais exposés, non compris dans les dépens.

La Chambre de discipline du Conseil Central de la section H réunie
le 7 juin 2024 en audience publique

Décide

Article 1^{er} : Il y a lieu de rejeter la plainte dirigée à l'encontre de Monsieur B

Article 2 : Les conclusions présentées pour Madame A et tendant à la condamnation de Monsieur B au versement de frais irrépétibles, sont rejetées ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée à :

- Madame A, plaignante
- Monsieur B, pharmacien poursuivi

Une copie pour information sera adressée à :

- Madame la ministre du travail, de la santé et des solidarités ;
- Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de ... ;
- Monsieur le directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
- Madame la présidente du Conseil National de l'Ordre des pharmaciens.

Délibéré dans la séance publique du 7 juin 2024 par le Conseil Central de la Section H,


Stéphane BROTONS
Président de Chambre à la Cour
Administrative d'appel de Versailles

Mélissa HYARD
Greffière



La présente décision peut faire l'objet d'appel dans un délai d'un mois qui suit sa notification (Article R 4234-15 du Code de la Santé Publique).

